

Autorité
de la concurrence



**Décision n° 13-DCC-153 du 28 octobre 2013
relative à la prise de contrôle conjoint de la société Gremaro par les
sociétés ITM Entreprises et Semarjan**

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé complet au service des concentrations le 2 octobre 2013, relatif à la prise de contrôle conjoint de la société Grenamo par les sociétés ITM Entreprises et Semarjan, matérialisée par un protocole de cession d'actions en date du 20 septembre 2013 ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Adopte la décision suivante :

1. L'opération notifiée consiste en la prise de contrôle conjoint de la société Gremaro, exploitant un fonds de commerce de distribution à dominante alimentaire, sous l'enseigne Intermarché, d'une surface de 1 400 m², situé dans la ville d'Emerainville (77) par les sociétés ITM Entreprises et Semarjan, cette dernière exploitant déjà un point de vente sous enseigne Intermarché dans la ville de Croissy Beaubourg (77). Cette opération constitue une opération de concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, l'opération ne revêt pas de dimension communautaire. En revanche, les seuils de contrôle relatifs au commerce de détail mentionnés au point II de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.
2. Au vu des éléments du dossier, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés concernés.

DECIDE

Article unique : L'opération notifiée sous le numéro 13-174 est autorisée.

Le président,

Bruno Lasserre

© Autorité de la concurrence